

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 5 décembre 2024

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 05/12/2024

D/2024-033

Aujourd'hui, Jeudi 5 décembre 2024, à 9 heures 37, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MÉRIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames DELUC, JAMET et Messieurs BELPERRON et GIRARD

A titre de suppléant :

Madame DELNESTE

Etaient en visioconférence :

A titre de titulaire :

Mesdames FAHMY, JUSTOME, SCHMITT et EL KHADIR

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, BOUVIER, DEMANGE, KUHN et LE BOULANGER et Messieurs ARFEUILLE et FEYTOUT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC
D-2024/033

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
Décision – Approbation

Madame Delphine JAMET, présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

Cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Le comptable public est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable et l'ordonnateur est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante, il peut donc décider d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables.

Ainsi, l'admission en non-valeur peut être demandée par le Comptable Public dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, Monsieur Xavier REMY, le Comptable Public, propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues dont la créance lui paraît irrécouvrable.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du Conseil syndical.

Les recettes, proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur en 2024, concernent des produits divers pour 76,51 € :

| Exercice | Référence | Imputation | Redevable | Montant | Motif |
|----------|-----------|------------|--------------------|---------|---|
| 2019 | T 70 | 7788 | BRETEUIL | 20,00 € | Poursuite sans effet |
| 2021 | T 396 | 629 | ORANGE | 56,50 € | RAR inférieur strictement au seuil de 100 € |
| 2023 | T 10 | 7018 | MAIRIE DE MERIGNAC | 0,01 € | RAR inférieur strictement au seuil de 100 € |

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare – 33200 BORDEAUX
Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com
SIRET 253 306 187 00035

Ces produits n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour. Cependant, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Lorsqu'une dépréciation du compte de redevables a été constituée, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur ou de l'extinction de la créance. Il n'y avait pas de dotations aux dépréciations des actifs circulants sur ces créances.

Les non-valeurs sont mandatées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » avec précision du numéro de la liste porté sur l'état joint en annexe de cette délibération.

Le Budget du SIVU Bordeaux-Mérignac étant voté par chapitre, les crédits sont suffisants pour l'exécution de l'écriture.

LE COMITE SYNDICAL

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public,
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles D1617-23 et L1617-5,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Adopte le classement en non-valeurs des recettes précitées pour un montant de 76,51 € et prononce son exécution sur le compte 6541 à la même hauteur.

Article 2 :

Autorise la Présidente à signer tout document afférant à cette affaire.

Adopté :
Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social le, 05/12/2024

La Présidente,



Delphine JAMET